

# MUNICIPALITE DE MARTIGNY

## Règlement municipal sur l'utilisation des eaux souterraines

Vu les Législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux  
Vu le Décret du 18 mai 1999, concernant la promotion du standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment  
Vu la Loi sur les routes et les voies publiques du 2 octobre 1991  
Vu la Loi sur les communes du 5 février 2004  
Vu l'Arrêté du 14 juillet 1982, concernant les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau à des fins thermo-énergétiques  
Vu le Règlement du 4 mars 1992 sur les économies d'énergie

Le Conseil municipal décide :

### **BASES LEGALES :**

#### **LEGISLATION FÉDÉRALE :**

- Article 76 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE)
- Loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1997 (LPE)
- Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (OPEL)
- Directives sur l'utilisation de la chaleur des eaux et du sol, OFPE, avril 1982
- Directives pour l'exploitation de la chaleur au moyen de sondes géothermiques fermées, OFEFP, janvier 1994

#### **LEGISLATION CANTONALE :**

- Loi cantonale du 16 novembre 1978, concernant l'application de la Loi fédérale du 8 octobre 1971, sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP)
- Loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LFH/VS)
- Loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996
- Décret MINERGIE du 18 mai 1999
- Arrêté du 14 juillet 1982, concernant les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau à des fins thermo-énergétiques
- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines du 31 janvier 1996
- Directives cantonales sur la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines de juin 1995

## **Article 1 : Autorisations**

<sup>1</sup> Le présent Règlement fixe la procédure, ainsi que les conditions pour l'obtention de l'autorisation municipale pour l'utilisation du domaine public municipal et cantonal en matière de protection des eaux pour l'utilisation des eaux souterraines à des fins énergétiques (pompe à chaleur et climatisation) sur tout le territoire municipal de Martigny, quelle que soit la provenance de l'eau et la puissance prélevée.

<sup>2</sup> Demeure réservée l'octroi d'une autorisation de construire pour l'installation de pompage.

<sup>3</sup> Dans les zones non desservies par le réseau de distribution du concessionnaire, dans les cas particuliers ou encore pour des raisons énergétiques ou sanitaires (pompes à chaleur ou bains thermaux par exemple), le Conseil municipal pourra, sur préavis du concessionnaire, accorder des concessions ou des autorisations de pompage dans la nappe phréatique. Toute utilisation de l'eau publique sans autorisation sera poursuivie.

<sup>4</sup> Des autorisations de courte durée peuvent être accordées par le Conseil municipal qui en fixe l'échéance. Ces autorisations peuvent être retirées en tout temps et sans indemnité, si le propriétaire ne se conforme pas aux directives en vigueur sur les installations ou si celles-ci n'offrent pas toutes les garanties nécessaires à la protection des eaux publiques.

## **Article 2 : Procédure**

<sup>1</sup> La procédure d'octroi de l'autorisation cantonale, le contenu de la demande, ainsi que les critères techniques et environnementaux auxquels doivent répondre les installations sont précisées dans des directives cantonales.

## **Article 3 : Concessions**

Pour des captages importants et durables, le Conseil municipal accordera une concession de pompage dont il fixera, de cas en cas, la durée, les contraintes et les charges.

Toute demande de concession doit être accompagnée, en plus de la demande d'installation, d'une demande de permis de construire un puits conforme au Règlement municipal des constructions, qui suivra la procédure de mise à l'enquête habituelle.

Le droit d'utilisation des eaux souterraines ne peut être retiré avant la fin de la concession, que pour des motifs d'utilité publique et moyennant une indemnité équitable et conforme à la Loi cantonale sur les expropriations, sous réserve de mesures éventuelles de protection contre la pollution.

La concession est personnelle et ne peut être transférée à un tiers qu'avec l'accord formel du Conseil municipal.

#### **Article 4 : Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> Les installations sont interdites dans les zones ou périmètres de protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, actuelle ou future.

<sup>2</sup> Elles sont autorisées à l'extérieur de ces délimitations pour autant qu'aucun intérêt public ne s'y oppose, notamment les impacts négatifs sur l'occupation et la culture du sol, la chimie et le pouvoir auto-épurateur de la nappe phréatique.

<sup>3</sup> L'eau souterraine prélevée sera intégralement restituée à la nappe phréatique par infiltration à une température d'au moins 4 °C.

<sup>4</sup> En cas de nécessité, l'Autorité municipale ou cantonale pourra exiger l'utilisation d'une installation commune.

#### **Article 5 : Restrictions**

La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de diminution de débit ou de tarissement d'un puits.

Les installations de pompage sont placées sous la surveillance du concessionnaire en collaboration avec le Laboratoire cantonal et le Service cantonal de la Protection de l'environnement.

Le Conseil municipal prévoira des dispositions propres à chaque concession ou autorisation concernant la réinjection de l'eau dans la nappe phréatique.

Le pompage d'eau destinée à la consommation (eau potable) ne peut se faire que dans le respect absolu des règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les zones de protection.

Le personnel du concessionnaire a accès en tout temps aux installations.

Un non-respect des règles ci-dessus, ainsi que tout risque de pollution entraîneront immédiatement la suppression de la concession ou de l'autorisation de pompage.

#### **Articles 6 : Taxes**

<sup>1</sup> L'octroi de l'autorisation municipale implique le prélèvement d'une taxe annuelle par m<sup>3</sup> d'eau prélevée.

<sup>2</sup> Les pompages agricoles destinés à l'arrosage ou à la lutte contre le gel et les pompes à chaleur sont exemptés de taxe de consommation.

<sup>3</sup> Par contre, toutes les autorisations délivrées par le Conseil municipal seront soumises à une taxe unique d'enregistrement.

## **Article 7 : Obligations et responsabilités de l'utilisateur**

<sup>1</sup> Le volume d'eau prélevé sera mesuré au moyen d'un compteur placé sur chaque installation individuelle.

<sup>2</sup> Le détenteur est tenu de conclure un contrat de contrôle et d'entretien de son installation, ainsi que de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages que pourrait provoquer son installation.

<sup>3</sup> Toute mise en service d'une nouvelle installation sera annoncée par écrit à l'Autorité municipale. Seront transmis les plans d'exécution, ainsi qu'un schéma de l'installation sur lesquels les systèmes de sécurité seront visibles.

## **Article 8 : Révocation de l'autorisation et de la concession**

Les autorisations ou concessions pourront être révoquées en tout temps :

- a) si les impacts réels sur les eaux et l'environnement sont autres que ceux décrits dans la demande de concession et que leur évaluation requiert un complément d'études
- b) en cas de besoin en eau potable et en énergie d'intérêt public, moyennant compensation adéquate
- c) en cas de besoin en eau potable d'intérêt public

## **Article 9 : Infractions**

<sup>1</sup> Les contraventions au présent Règlement sont punissables d'une amende de Fr. 30.-- à Fr. 30'000.- prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34 h ss de la LPJA.

<sup>2</sup> Demeurent réservés les cas graves, ainsi que les infractions aux dispositions des Législations fédérale et cantonale.

## **Article 10 : Voies de droit**

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent Règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34 a ss de la LPJA auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, aux conditions prévues par la LPJA.

<sup>3</sup> Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

**DISPOSITIONS FINALES :**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et remplace toutes les dispositions communales sur ce sujet, en particulier le Règlement concernant la distribution d'eau sur le territoire municipal du 17 décembre 1992, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

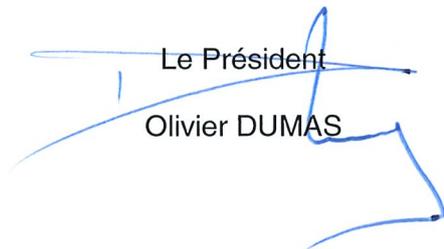
**ANNEXE : tarifs**

Adopté en séance du Conseil municipal du 12 mars 2008

Le Secrétaire  
Olivier DELY



Le Président  
Olivier DUMAS



Approuvé en séance du Conseil général du 25 mai 2008

La Secrétaire

Florence COUCHEPIN RAGGENBASS

Le Président

François GSPONER

Homologué en séance du Conseil d'Etat du

## **Annexe au Règlement municipal sur l'utilisation des eaux souterraines**

### **TARIFS**

#### **TAXES UNIQUES D'ENREGISTREMENT :**

- Autorisations (de Fr. 200.- à Fr. 500.-), la première année 2008 : Fr. 200.-
- Concessions (de Fr. 500.- à Fr. 5'000.-), la première année 2008 : Fr. 500.-

#### **TAXE ANNUELLE SUR LES QUANTITES D'EAU PRELEVEES**

- (de 5 ct à 30 ct par m3), la première année 2008 : 5ct/m3



Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 12 AOUT 2009  
Sitzung vom

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 7 juillet 2008 de la municipalité de Martigny, sollicitant l'homologation du règlement sur l'utilisation des eaux souterraines;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu le préavis du Service de protection de l'environnement;

Vu le courrier communal du 18 juin 2009;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé;

**d é c i d e :**

d'homologuer le règlement précité tel qu'approuvé par le conseil général de Martigny le 25 mai 2008.

émolument : 100 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 5 extr. DFIS
- 1 extr. SPE
- 1 extr. IF

*A notifier par le Département*